

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montréal
Dossier : CM-2020-1152
Dossier accréditation : AM-1004-6457

Montréal, le 17 février 2020

DEVANT LE JUGE ADMINISTRATIF :

Jean-François Séguin

Hydro-Québec

Partie demanderesse

c.

**Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec,
section locale 1500 SCFP (F.T.Q)**

Partie défenderesse

ORDONNANCE

[1] **CONSIDÉRANT** que le 17 février 2020, Hydro-Québec (l'employeur) transmet au Tribunal une demande d'intervention en redressement fondée sur l'article 111.16 du *Code du travail*¹ (le Code);

[2] **CONSIDÉRANT** que l'employeur y allègue que les salariés compris dans l'unité de négociation représentée par le **Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q)** (le syndicat) ont entrepris une action concertée en refusant d'offrir leur prestation habituelle de travail de la manière usuelle;

¹ RLRQ, c. C-27.

[3] **CONSIDÉRANT** qu'Hydro-Québec fait notamment la production, le transport la distribution ou la vente d'électricité et qu'il s'agit d'un service public au sens de l'article 111.0.16 (5) du Code;

[4] **CONSIDÉRANT** l'urgence, le Tribunal a mandaté ce jour même une conciliatrice afin d'aider les parties à trouver une solution à la situation;

[5] **CONSIDÉRANT** qu'à l'issue de cette séance de conciliation, les parties ont conclu une entente contenant les engagements suivants que le Tribunal reproduit textuellement :

Cadre d'entente entre Hydro-Québec et SCFP 1500 Régions syndicales Matapédia, Saguenay et Manicouagan

1. Considérant la demande de redressement d'Hydro-Québec auprès du Tribunal administratif du travail 17 février 2020 concernant un arrêt de travail illégal des salariés représentés par le syndicat susmentionné, aux installations et quartiers généraux des régions susmentionnées;
2. Considérant la séance de conciliation tenue le 17 février 2020, en présence de Mme Sylvie Pigeon, conciliatrice auprès du Tribunal administratif du travail;
3. Les parties conviennent de tenir dans les trente jours de la conclusion de la présente entente, une rencontre de CRT en présence d'un membre du comité de direction de l'entreprise, de Monsieur Patrice Périard, Directeur conditions et relations de travail, ainsi qu'en présence de Monsieur Patrick Marquis, conseiller principal conditions et relations de travail;
4. Les parties conviennent que les employés ayant participé a arrêt de travail illégal-du 17 février 2020 seront rémunérés pour les heures de travail pour lesquelles ils auront seulement travaillé le 17 février 2020;
5. Les parties conviennent que les employés ayant participé à l'arrêt de travail illégal du 17 février 2020 se verront remettre un avis disciplinaire écrit pour lequel le syndicat s'engage à ne déposer aucune contestation par voie de grief ou autre;
6. Advenant que la progression des sanctions puisse s'appliquer. L'employeur pourra imposer des mesures disciplinaires plus sévères. L'employeur s'engage à discuter avec le syndicat de toute mesure en progression avant de procéder à la remise desdites mesures en progression. De plus le syndicat se réserve le droit de contester ces sanctions ;
7. Les parties conviennent qu'en ce qui a trait aux employés des quartiers généraux de Chibougamau et de Chicoutimi, et qui auraient quitté les lieux de travail suivant une possible directive de l'employeur, le syndicat se réserve le droit de contester la coupure de salaire et la mesure disciplinaire;
8. Les parties acceptent de prioriser l'arbitrage du grief portant sur le congédiement de Monsieur Dany Caron;

9. Le syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres, reprennent le travail le 17 février 2020;
10. Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à ce que leurs membres n'exercent aucune grève illégale ou action concertée jusqu'à ce que le syndicat ait acquis le droit de grève selon les dispositions du Code du travail;
11. Le Syndicat, ses dirigeants et ses officiers s'engagent à informer immédiatement leurs membres du contenu du présent engagement;
12. Le présent engagement vaut jusqu'à ce que le syndicat ait acquis le droit de grève selon les dispositions du Code du travail;
13. En contrepartie de ce qui précède, l'employeur retire sa demande de redressement au Tribunal administratif du travail du travail;
14. L'employeur renonce à déposer un / des grief patronal quant aux événements du 17 février 2020;

Les parties demandent au Tribunal administratif du travail de prendre acte des engagements contenus dans l'entente intervenue le 17 février 2020 entre Hydro-Québec et le Syndicat des employé(e)s métier d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q.), conformément à l'article 111.19 du Code du travail;

Hydro-Québec demande au Tribunal administratif du travail d'autoriser cette dernière à procéder au dépôt de la décision à intervenir au greffe de la Cour Supérieure du Québec, du district de Montréal, le tout conformément à l'article 111.20 du Code du travail;

[6] **CONSIDÉRANT** que le Tribunal, après avoir pris connaissance de cette entente, s'en déclare satisfait puisqu'elle assure au public le service auquel il a droit;

[7] **CONSIDÉRANT** les pouvoirs du Tribunal, notamment ceux prévus aux articles 111.19 et 111.20 du Code;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

PREND ACTE des engagements contenus à l'entente intervenue entre le **Syndicat des employé-e-s de métiers d'Hydro-Québec, section locale 1500 SCFP (F.T.Q)** et **Hydro-Québec**, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;

ORDONNE aux parties de s'y conformer;

ORDONNE spécifiquement au syndicat, ses dirigeants et ses officiers de respecter leur engagement à ce que leurs membres n'exercent aucune grève illégale ou action concertée jusqu'à ce que le syndicat ait acquis le droit de grève selon les dispositions du *Code du travail* et ce tel que prévu à l'entente;

- DÉCLARE** que les engagements pris, notamment ceux mentionnés aux paragraphes 9, 10 et 11 de l'entente intervenue, font partie intégrante de la présente ordonnance et assurent au public un service auquel il a droit;
- AUTORISE** le dépôt d'une copie conforme de la présente ordonnance au bureau du greffier de la Cour supérieure des districts de Montréal et de Québec, conformément à l'article 111.20 du *Code du travail*;
- RAPPELLE** aux parties et aux personnes concernées que le non-respect des engagements est présumé constituer une violation d'une ordonnance du Tribunal, conformément à l'article 111.19 du *Code du travail*;
- DÉCLARE** que la présente décision entre en vigueur immédiatement et le demeure jusqu'à ce que le syndicat ait légalement acquis le droit de faire la grève, conformément aux dispositions du *Code du travail*;
- RÉSERVE** sa compétence pour rendre toute autre ordonnance jugée nécessaire.



Jean-François Séguin

M^e Daniel Descôtes
Pour la partie demanderesse

M^e Stéphane Brassard
Pour la partie défenderesse

Date de l'audience : 17 février 2020

/ab